

ART. 21. Comme tribunal d'appel, le tribunal supérieur connaîtra :

- 1° De tous les appels des jugements rendus par le tribunal de première instance en matière civile et commerciale et de police correctionnelle ;

- 2° Des demandes formées par les parties ou par le procureur impérial en annulation des jugements de simple police pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.

Constitué en tribunal criminel, il connaîtra de toutes les affaires qui sont portées en France devant les Cours d'assises.

Dans ce dernier cas, le tribunal sera assisté de quatre assesseurs, désignés, par la voie du sort, sur une liste de trente notables dressée chaque année par nous.

Les membres du tribunal supérieur et les assesseurs prononceront en commun :

Sur la position des questions,  
Sur toutes les questions posées,  
Et sur l'application de la peine.

Les membres du tribunal supérieur connaîtront exclusivement des incidents de droit ou de procédure qui s'élèveront avant l'ouverture ou dans le cours des débats.

#### CHAPITRE V.

##### DU COLLÈGE DES ASSESSEURS.

ART. 22. Le collège des assesseurs du tribunal supérieur sera formé de trente notables, choisis sur une liste dressée chaque année à cet effet, et pouvant comprendre les fonctionnaires et officiers, et les résidants français ou étrangers ayant plus de quatre ans de séjour dans les Etats du Protectorat, ainsi que les Taïtiens.

ART. 23. Les assesseurs du tribunal supérieur seront âgés de 25 ans révolus.

ART. 24. Sont incapables d'être assesseurs :

- 1° Ceux qui ne jouissent pas de tout ou partie des droits politiques, civils et de famille ;
- 2° Les faillis non réhabilités ;
- 3° Les interdits et ceux qui sont pourvus d'un conseil judiciaire ;
- 4° Ceux qui sont sous mandat de dépôt ou d'arrêt, ou en état d'accusation ;

- 5° Ceux qui ont été condamnés soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines correctionnelles pour des faits qualifiés crimes par la loi, ou pour délit de vol, d'escroquerie, d'abus de confiance, de concussion, de soustraction commise par des dé-